

STATUTS

Association ASSUP MALO

Article 1 : Dénomination

ASSOCIATION des USAGERS des Ports et de la PLAISANCE de SAINT-MALO
Couramment dénommée en abréviation, ASSUP MALO

Article 2 : Siège

Le siège social de l'Association est fixé dans les locaux de la Capitainerie du port de plaisance VAUBAN, Quai du Bajoyer - 35400 Saint Malo

Il pourra être transféré à tout moment, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Composition

L'Association se compose :

- **De membres actifs** : les plaisanciers propriétaires d'un navire et leur famille.
Les personnes morales propriétaires d'un navire doivent désigner un des titulaires pour les représenter auprès de l'association lors de l'assemblée générale ou de toute autre réunion, au besoin par une procuration à un autre membre de l'ASSUP MALO. Les membres actifs prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant en Euros est fixé par décision de l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration et figurant à son ordre du jour ;
- **De membres bienfaiteurs** : les personnes physiques ou morales ayant par leur aide, financière ou participative, contribué au développement et à la notoriété de l'association ;
- **De membres honoraires** : Personne qui par son dévouement envers l'association a été reconnue comme telle par une majorité d'adhérents.

Article 5 : Objet

Les missions de l'Association sont les suivantes :

- Défendre les intérêts de ses adhérents dans le cadre de leur activité de plaisanciers ;
- Etudier et rechercher des solutions, en concertation avec les autorités portuaires, les gestionnaires des installations, à tous les problèmes liés à l'utilisation de ces dernières ;
- Créer des liens entre les plaisanciers par des animations et événements au bénéfice du plus grand nombre ;
- Développer les relations et les informations entre les usagers de la mer ;
- Gérer et animer le site internet dédié ;
- Négocier et proposer des partenariats pour les adhérents avec les fournisseurs locaux, les administrations et les autres ports ;
- Organiser des actions de perfectionnement des plaisanciers et / ou équipiers à la pratique de la navigation, en s'appuyant notamment sur l'expérience de ses adhérents, et encourager ou participer à toute action organisée dans ce but ;
- Contribuer à la sensibilisation sur la sécurité des plaisanciers et plus généralement de tous les usagers de la mer ;
- Sensibiliser les adhérents aux actions de développement durable mises en œuvre.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles et droits d'entrée des partenaires ;
- Les différentes subventions ;
- Une activité ponctuelle lors des manifestations nautiques ou autres pouvant consister en la vente de produits, participation à des événements commerciaux, dans la limite de la législation et en accord avec le code de commerce (Article L442-7) ;
- La vente aux adhérents de produits dérivés.

Article 7 : Moyens d'action

L'Association :

- S'appuie sur les compétences de ses membres et encourage les échanges d'expériences ;
- S'informe et effectue toutes démarches, ou s'associe à toutes démarches auprès des autorités responsables. A cette fin ses représentants siègent dans les instances de concertation avec les Pouvoirs Publics et Autorités Portuaires ;
- Entreprind toute action en justice si besoin est après accord de la majorité des adhérents et validation en assemblée.

Article 8 : Adhésion

Elle se fait par paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire. Elle est payable chaque année avant le 30 juin. Le Conseil d'Administration propose pour approbation à l'Assemblée Générale le montant de cotisation pour l'année suivante ;

Pour les nouveaux membres, le paiement se fait au moment de l'adhésion ;

La qualité de membre de l'Association se perd par décès, la démission ou par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure, ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 9 : Avantages des adhérents

Les adhérents pourront bénéficier de tous les accords négociés avec les partenaires prestataires et les administrations sous la condition d'être adhérent à jour de ses cotisations.

Pour les nouveaux adhérents, ces avantages seront actifs le jour de l'adhésion et du paiement de la cotisation.

Article 10 : L'Assemblée Générale

Elle comprend les membres titulaires à jour de leur cotisation. Ils devront être convoqués au moins quinze jours à l'avance par courriel précisant l'ordre du jour et/ou affichage à l'adresse du siège ainsi que sur le site internet.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins de ses membres titulaires.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le souhaite, organiser une assemblée générale extraordinaire et y convoquer les adhérents.

Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant recevoir plus de cinq mandats. L'Assemblée Générale délibère sur l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, procède au renouvellement des membres sortants.

Le rapport annuel et les comptes sont consultables sur demande écrite auprès du conseil d'Administration.

La validité des délibérations est faite à la majorité des membres présents ou représentés, le quart des adhérents étant suffisant.

Si le quorum n'est pas atteint la séance est reportée à une Assemblée Générale extraordinaire qui délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres, élus pour trois ans, rééligibles et renouvelables par tiers,

Le Conseil d'Administration comprend :

- ◊ Un(e) **Président(e)** qui représente l'Association auprès du comité portuaire et dans tous les actes de la vie civile. Il dirige et contrôle l'administration générale de l'association ;
- ◊ Un(e) **Vice-président(e)** qui assiste le président dans sa tâche et le remplace en cas d'empêchement ;
- ◊ Trois **Vice-président(e)s** représentant chacun une section dite « Vauban », « Sablons » et « Autres »
- ◊ Un(e) **Secrétaire Général(e)** qui est chargé de toute la correspondance, des archives, de la rédaction des procès-verbaux du Conseil d'Administration et des assemblées, de tenir le registre spécial prévu par la loi ;
- ◊ Un(e) **Secrétaire adjoint(e)** pour assister le(la) Secrétaire Général(e) ;
- ◊ Un(e) **Trésorier(e)** qui tient les comptes, recouvre les créances, paie les dépenses et prépare les documents à présenter à l'Assemblée Générale ;
- ◊ Un(e) **trésorier(e) adjoint(e)** pour assister le trésorier.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre défaillant par cooptation et la prochaine Assemblée Générale statue sur cette situation.

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entrent dans l'objet de l'association.

Un compte bancaire est ouvert au nom de l'ASSUP MALO et fonctionne sous signature du Président ou du Trésorier.

Le conseil d'administration se réunit en bureau au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Sont convoqués et assistent à ces réunions de bureau, sans droit de vote, les référents des commissions. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents du Conseil d'administration (ayant le droit de vote) et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Un maximum de deux membres peut se faire représenter par procuration.

Article 12 : Commissions

Le Conseil d'Administration pourra décider de créer des commissions ayant pour objet :

- De travailler sur des problématiques dans l'intérêt général des adhérents ;
- D'organiser des événements et animations.

Les commissions basées sur le bénévolat et validées par le conseil d'Administration feront l'objet d'une formalité simplifiée (courriel) aussi bien dans leur constitution que dans leur dissolution par ce dernier.

Article 13 : Indemnités

Toutes les fonctions, du Conseil d'Administration, des commissions, du Bureau et autres, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire expose, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Toutes les demandes de remboursement de frais devront par ailleurs être validées par au minimum 3 membres du Conseil d'Administration dont le Président.

Article 14 : Modification des Statuts et Dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et approuvés lors de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

La modification des statuts est actée à la majorité des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être décidée que sur proposition du Conseil d'Administration et approuvée lors de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. La dissolution est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, publiques ou reconnues d'utilité publique.

Approuvés par l'Assemblée du 6 novembre 2021

Fait à Saint Malo, le 3 décembre 2021

Le Président Jacques MAYBON